



Demande d'affiliation à un plan existant

Pension@work

Ce document doit être **complété et signé** par l'employeur ET par le membre du personnel.
Toute information manquante [telle que le numéro de registre national] retardera le traitement des données.

Ce document doit être envoyé au : Service Team Pension@work [1JQ4D]
Boulevard E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : pensionatwork@aginsurance.be

Producteur :

N° de producteur :

• Données employeur

A compléter par l'employeur

Nom de l'employeur :

Numéro du plan : Numéro du contrat :

• Données du membre du personnel

A compléter par le membre du personnel

Nom ⁽¹⁾ : Prénom ⁽¹⁾ :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

Numéro NISS [= numéro du registre national] : Langue ⁽²⁾ : FR NL

Nationalité : Sexe ⁽²⁾ : Masculin Féminin

Situation familiale ⁽²⁾ :

Isolé

Cohabitant de fait

Marié / Cohabitant légal

Séparé de fait

Divorcé

Veuf[ve]

Nom et prénom du conjoint ou du cohabitant :

Date de naissance du conjoint ou du cohabitant : / /

Nom et prénom des enfants ⁽¹⁾⁽²⁾ :

1. M F / / à charge

2. M F / / à charge

3. M F / / à charge

4. M F / / à charge

E-mail professionnel : E-mail privé :

Adresse officielle :

Rue : N° : Boîte :

Code postal : Localité : Pays :

⁽¹⁾ Veuillez écrire en majuscules

⁽²⁾ Cochez la/les case(s) appropriée(s)

A compléter par l'employeur⁽²⁾

Statut social: Salarié

Type de contrat: Durée déterminée Durée indéterminée

Date d'entrée en service: / /

Catégorie de personnel existante à laquelle le membre du personnel mentionné ci-dessus doit être affilié :

Pourcentage de temps de travail: %

Date d'entrée dans la catégorie existante: / /

Numéro de référence du membre du personnel:

Salaire mensuel à temps plein⁽³⁾: EUR

Données du membre du personnel :

Nom : Prénom :

Numéro du plan :

• Options : choix garanties (à compléter par le membre du personnel)

Veuillez effectuer un **choix pour les garanties ci-dessous dans les limites prévues par le règlement de pension** :

- 1] Il ne sera tenu compte que des garanties prévues par le règlement de pension.
- 2] Si votre choix porte sur une garantie pour laquelle n'est prévue aucune possibilité de choix par le règlement de pension, alors votre choix ne sera pas pris en considération.
- 3] Si pour une garantie prévue dans le règlement de pension, vous n'exprimez aucun choix ou un choix non valable, le choix « par défaut » tel que défini par le règlement de pension sera d'application.

Garantie Décès⁽⁴⁾

Je choisis la formule standard. La formule standard est décrite dans le règlement de pension.

Si une couverture décès existe dans le règlement de pension, je veux modifier le niveau de la garantie⁽⁵⁾.

Le capital décès minimal est déterminé :

Sur la base de mon salaire de référence [S]⁽⁶⁾ :

150 % S 200 % S 300 % S 400 % S 500 % S

Sur la base d'un montant fixe de EUR (maximum 100.000 EUR)

Sur la base d'une combinaison des deux :

150 % S 200 % S 300 % S 400 % S 500 % S

+ Augmenté d'un montant fixe de EUR (maximum 100.000 EUR)

Je ne désire pas souscrire de capital décès minimum. En cas de décès, la réserve constituée sera liquidée.

⁽²⁾ Cochez la/les case(s) appropriée(s).

⁽³⁾ Indiquez le montant du salaire correspondant à un temps de travail égal à 100%.

⁽⁴⁾ Cochez la/les case(s) appropriée(s).

⁽⁵⁾ Si l'affilié détermine lui-même le niveau de la garantie, il peut alors y avoir des formalités médicales.

⁽⁶⁾ Le salaire de référence est défini comme étant le salaire mensuel à temps plein communiqué, multiplié par le multiplicateur salarial défini dans le règlement de pension, multiplié par le pourcentage de temps de travail.

Garantie Décès par accident ⁽⁴⁾

- Je choisis la formule standard. La formule standard est décrite dans le règlement de pension.
- Je détermine moi-même le niveau de la garantie ⁽⁵⁾. Le capital décès par accident ⁽⁷⁾ est déterminé :
- Sur la base de mon salaire de référence [S] ⁽⁶⁾ :
 - 100 % S 200 % S 300 % S 400 % S 500 % S
 - Sur la base d'un montant fixe de EUR (maximum 100.000 EUR)
 - Sur la base d'une combinaison des deux :
 - 100 % S 200 % S 300 % S 400 % S 500 % S+ Augmenté d'un montant fixe de EUR (maximum 100.000 EUR)
- Je ne désire pas souscrire de capital décès par accident

Garantie Invalidité ⁽⁴⁾

- Je choisis la formule standard. La formule standard est décrite dans le règlement de pension.
- Je détermine moi-même le niveau de la garantie ⁽⁵⁾.
- La rente choisie est calculée sur la base de la formule :
 - 10 % S1 + 70 % S2 [et 70 % S3 en cas d'accident du travail]
 - 15 % S1 + 75 % S2 [et 75 % S3 en cas d'accident du travail]
 - 20 % S1 + 80 % S2 [et 80 % S3 en cas d'accident du travail]

avec S1 = 12 x le salaire mensuel limité au plafond de l'assurance légale maladie-invalidité
S2 = la partie du salaire de référence ⁽⁶⁾ qui excède S1
S3 = la partie du salaire de référence ⁽⁶⁾ qui excède le plafond légal des accidents du travail
 - La rente est indexée de*
 - 0 % 1 % 2 % 3 %

* ces choix se limitent aux possibilités reprises dans le règlement de pension.
- Je ne désire pas souscrire une rente d'invalidité.

⁽⁴⁾ Cochez la/les case(s) appropriée(s).

⁽⁵⁾ Si l'affilié détermine lui-même le niveau de la garantie, il peut alors y avoir des formalités médicales.

⁽⁶⁾ Le salaire de référence est défini comme étant le salaire mensuel à temps plein communiqué, multiplié par le multiplicateur salarial défini dans le règlement de pension, multiplié par le pourcentage de temps de travail.

⁽⁷⁾ Le capital assuré en cas de décès par accident s'élève à 300.000 EUR maximum.

• Garantie Vie ⁽⁸⁾

La prime d'épargne affectée à la constitution de ma pension sera investie dans le fonds avec un taux d'intérêt garanti ⁽⁹⁾, mentionné dans la convention de gestion pour l'investissement des primes vie. La convention de gestion est mise à disposition des affiliés.

Répartition de la participation bénéficiaire :

- Pour ma participation bénéficiaire, je choisis le fonds « par défaut » : le fonds avec un taux d'intérêt garanti, mentionné dans la convention de gestion pour l'investissement des primes vie ⁽⁹⁾.
- Je détermine moi-même la répartition de ma participation bénéficiaire :

Composition du fonds	Pourcentage souhaité
Fonds de la branche 21 avec un taux d'intérêt garanti, mentionné dans la convention de gestion pour l'investissement des primes vie ⁽⁹⁾ %
Fonds de la branche 23, 100 % en obligations ⁽¹⁰⁾ %
Fonds de la branche 23, majoritairement en obligations ⁽¹⁰⁾ %
Fonds de la branche 23, 50 % en obligations et 50 % en actions ⁽¹⁰⁾ %
Fonds de la branche 23, majoritairement en actions ⁽¹⁰⁾ %
Fonds de la branche 23, 100% en actions ⁽¹⁰⁾ %
	100 %

• Bénéficiaire en cas de décès

Si vous souhaitez désigner d'autres bénéficiaires que ceux prévus par le règlement de pension, il est recommandé d'utiliser le document « Désignation/Modification de bénéficiaire[s] » prévu à cet effet.

- ▶ **Très important : l'employeur** certifie l'exactitude des mentions relatives à la situation familiale et à l'adresse complète du membre du personnel à identifier.
- ▶ Par la présente, le membre du personnel autorise expressément l'employeur, qui accepte, à communiquer à l'assureur, en son nom et pour son compte, les différents choix qu'il a effectués sous la rubrique « Options » du présent formulaire. Cette communication peut se faire par quelque moyen que ce soit et notamment par voie électronique.

Je déclare avoir pris connaissance de l'information sur la dernière page de ce formulaire.

Fait à le / /

Signature de l'employeur,

Signature du membre du personnel,

⁽⁸⁾ Cochez la/les case(s) appropriée(s).

⁽⁹⁾ Le taux d'intérêt appliqué à une cotisation est celui en vigueur au moment de la réception de celle-ci et est garanti pour cette cotisation pendant toute la durée du contrat. Si ce taux de base devait être revu (à la hausse ou à la baisse), ce nouveau taux serait appliqué aux cotisations versées après que cette modification ait pris cours.

⁽¹⁰⁾ Pour les fonds de la branche 23, la gamme de fonds disponibles est précisée dans la convention de gestion. Gamme AG Life (% obligations/% actions) : Bonds World [100 % / 0 %], Stability [75 % / 25 %], Balanced [50 % / 50 %], Growth [25 % / 75 %] et Equities World [0 % / 100 %].





Information relative à la protection de la vie privée

AG et l'employeur/l'entreprise attachent une importance particulière à la protection des données à caractère personnel et les traitent avec le plus grand soin conformément aux dispositions de la législation applicable sur la protection de la vie privée, de la Notice Vie Privée d'AG [disponible sur www.ag.be] et/ou de la politique en matière de protection de la vie privée de l'employeur/l'entreprise.

Finalités du traitement

L'employeur/l'entreprise a octroyé à ses collaborateurs une pension complémentaire. Pour ce faire, l'employeur/l'entreprise a souscrit une assurance de groupe auprès d'AG et a transmis des données à caractère personnel à AG en vue de l'exécution de ce contrat. Tant l'employeur/l'entreprise qu'AG sont responsables de traitement.

AG et/ou l'employeur/l'entreprise peuvent traiter les données à caractère personnel obtenues pour les finalités suivantes :

- la gestion de l'assurance de groupe sur la base d'une obligation légale ;
- le respect des obligations légales et réglementaires, telles que les obligations fiscales ou la prévention du blanchiment de capitaux, et ce, en vertu d'une disposition légale ;
- la gestion du fichier des personnes dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ;
- l'établissement de statistiques, la détection et la prévention d'abus et de fraude, la constitution de preuves, la sécurité des biens, des personnes, des réseaux et des systèmes informatiques d'AG, l'optimisation des processus (par exemple processus d'évaluation et d'acceptation du risque), et ce, sur base de l'intérêt légitime d'AG ;
- la fourniture de conseils, par exemple en matière de constitution de pension et quant aux options à la mise à la retraite, et ce, sur base de l'intérêt légitime d'AG, à moins que la personne concernée ne s'y oppose.

Pour la poursuite de ces finalités, AG peut recevoir des données à caractère personnel de la personne concernée elle-même ou de tiers. Le cas échéant, ces finalités de traitement peuvent être basées sur le consentement de la personne concernée.

Catégories de données à caractère personnel traitées et destinataires possibles

AG peut traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes : données d'identification et de contact, données financières, caractéristiques personnelles, données relatives à la santé, à la profession et à l'emploi, aux habitudes de vie, à la composition du ménage, aux situations à risque et aux comportements à risque, données judiciaires.

Si les finalités précitées le requièrent et en conformité avec la législation sur la protection de la vie privée, AG peut communiquer ces données à caractère personnel à d'autres entreprises d'assurance intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à un expert, à un avocat, à un conseiller technique, à un intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. AG peut également transmettre ces données à toute autre personne ou instance en vertu d'une obligation légale ou d'une décision administrative ou judiciaire, ou si un intérêt légitime le justifie.

AG est susceptible de transmettre les données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE) dans un pays qui peut, le cas échéant, ne pas assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG protège toutefois les données en renforçant davantage la sécurité informatique et en exigeant contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Données relatives à la santé

Lorsque, dans le cadre de la description du risque, la personne concernée confie des données relatives à sa santé à AG, cette dernière veille à ce que ces données soient traitées moyennant le consentement explicite de la personne concernée, dans la poursuite de la finalité consentie. La personne concernée peut à tout moment retirer son consentement relatif au traitement des données à caractère personnel concernant sa santé. Dans ce cas, elle reconnaît qu'AG ne peut pas exécuter la relation contractuelle.

Droits de la personne concernée

Dans les limites fixées par la législation :

- la personne concernée a le droit de prendre connaissance de ses données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers ;
- la personne concernée a le droit de s'opposer au traitement de ses données, de demander la limitation du traitement de ses données et de demander leur effacement. Dans ces cas, AG pourrait se trouver dans l'impossibilité d'exécuter la relation contractuelle.

À cette fin, la personne concernée peut adresser une demande datée et signée au Data Protection Officer [«DPO»] d'AG, accompagnée d'un document d'identification ou d'un autre moyen d'identification, ou s'adresser à son employeur/entreprise via les canaux usuels de l'employeur/l'entreprise.

La personne concernée peut contacter le Data Protection Officer d'AG aux adresses suivantes :

Par courrier : AG Insurance – Data Protection Officer
Boulevard Emile Jacqmain 53, 1000 Bruxelles

Ou par e-mail : AG_DPO@aginsurance.be

Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations relatives à la manière dont AG protège les données à caractère personnel et à l'exercice des droits des personnes concernées se trouvent dans la Notice Vie Privée d'AG, disponible sur www.ag.be.

